



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420100 Récupération des métaux

Convention collective de travail du 22 mai 1991 (27808/CO/142.01)

Classification professionnelle

CHAPITRE Ier – Champ d’application

Article 1er. La présente convention collective de travail s’applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent) la Sous-commission Paritaire pour la récupération de métaux.

Art. 2. Pour l’application de la présente convention collective de travail, on entend par “ouvriers”: les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II – Classification professionnelle

Art. 3. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, les ouvriers occupés dans les entreprises visées à l’article 1er sont classés dans les catégories professionnelles suivantes, d’après les définition ci-après:

A. Manoeuvre:

L’ouvrier qui ne doit posséder ni connaissances spéciales, ni aptitudes physiques particulières et qui effectue des travaux simples qui ne réclament pas d’apprentissage.

B. Spécialisé 3^e catégorie:

L’ouvrier qui effectue des travaux simples qui n’exigent qu’une courte période d’assimilation.

Sont notamment rangés dans cette catégorie: trieur, cisailleur à la main, ouvrier maniant les petites presses à main.

C. Spécialisé 2^e catégorie:



L'ouvrier capable d'effectuer des travaux professionnels qui exigent des connaissances acquises par l'expérience ou qui travaille à une machine. Sont notamment rangés dans cette catégorie: magasinier, découpeur au chalumeau, ouvrier maniant des presses ou des cisailles lourdes, conducteur de pont roulant simple.

D. Spécialisé 1^e catégorie:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux nécessitant des connaissances et dextérité qui ne peuvent être acquises qu'après plusieurs mois d'expérience. Sont notamment, rangés dans cette catégorie: découpeur au chalumeau en démontage ou en démolition; conducteur de grue à câble ; conducteur de camion ; conducteur de pont roulant spécialisé.

E. Qualifié:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux nécessitant des connaissances professionnelles acquises soit à l'école, soit par une expérience de plusieurs années. Est notamment range dans cette catégorie: mécanicien d'entretien.

CHAPITRE III – *Dispositions finales*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est valable pour une durée indéterminée.